

## DEROGATION EXCEPTIONNELLE ET UNIQUE D'EPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME EN PERIODE HIVERNALE CRITIQUE

Vu l'état de stricte nécessité démontré par le recourant ainsi que l'absence de solutions alternatives,

le Préfet du district de \_\_\_\_\_ autorise à titre exceptionnel :

M. \_\_\_\_\_

domicilié à \_\_\_\_\_

à épandre ses excès d'engrais de ferme sur une surface adéquate.

Parcelle(s) utilisée(s) : \_\_\_\_\_

Quantité épandue : \_\_\_\_\_

Période prévue : \_\_\_\_\_

Le bénéficiaire de la présente dérogation s'engage à respecter les conditions suivantes:

- ♦ L'autorisation est unique, elle doit être utilisée durant la période convenue ci-dessus.
- ♦ L'exploitant a fourni la preuve de l'inexistence de capacités alternatives de stockage (réserves) à proximité de son exploitation.
- ♦ Il n'épandra que les quantités strictement nécessaires à la poursuite d'une exploitation normale de son activité.
- ♦ Il s'engage à épandre les excès d'engrais de ferme :
  - en dehors des secteurs S de protection des eaux souterraines ;
  - sur une parcelle suffisamment éloignée des cours d'eau, eaux de surface et drainages pour ne pas causer de préjudice au milieu naturel;
  - dans toute la mesure du possible sur un terrain plat, excluant tout ruissellement.
- ♦ En outre, le bénéficiaire de la présente dérogation demeure responsable de tout préjudice qu'il pourrait occasionner aux ressources en eaux.

Fait le \_\_\_\_\_

Le préfet: \_\_\_\_\_ L'exploitant agricole : \_\_\_\_\_

Copie va aux :  
-Service des eaux, sols et assainissement  
-Service de l'agriculture  
-Gendarmerie